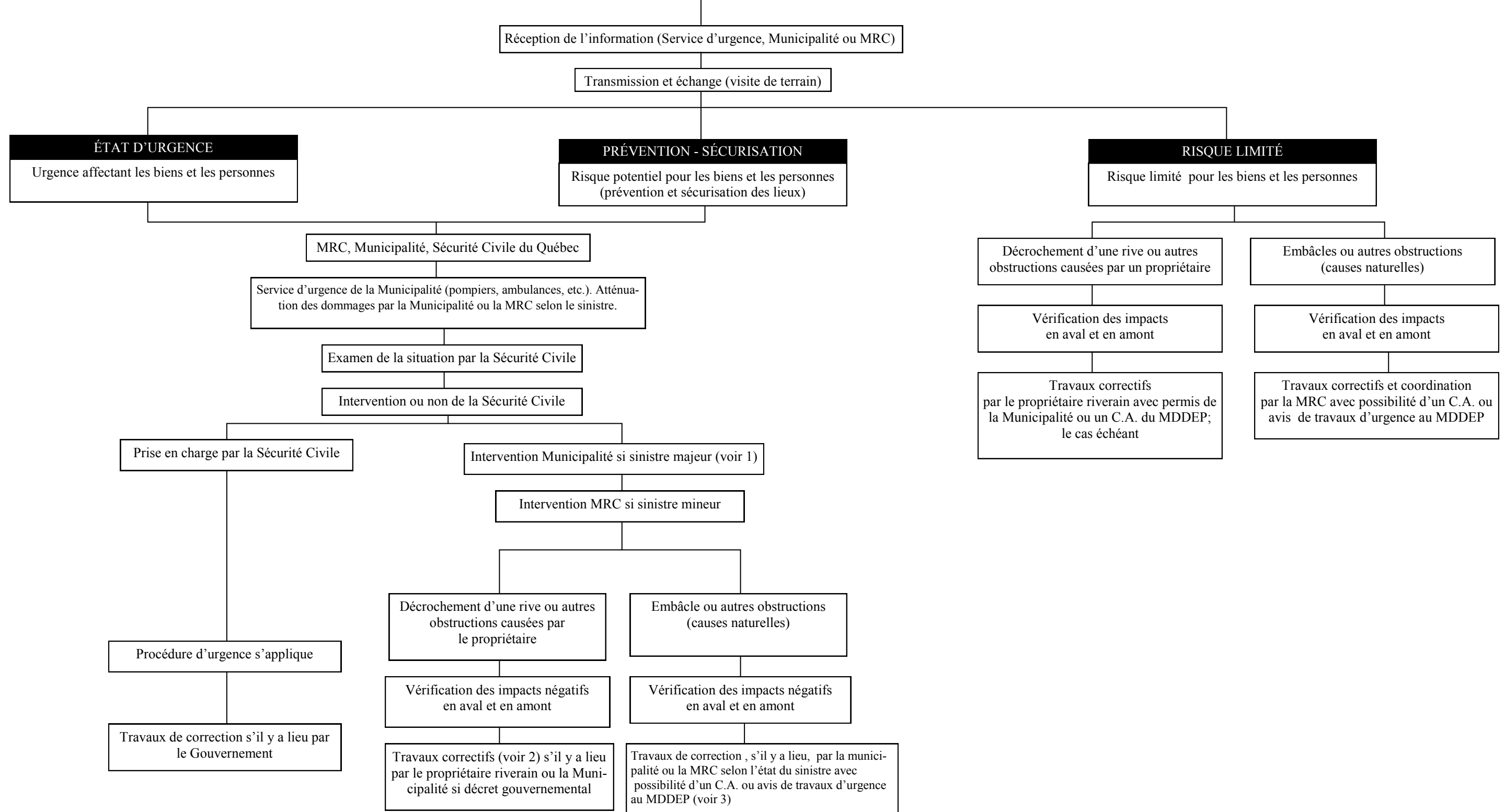


GESTION DES OBSTRUCTIONS OU EMBÂCLES DANS UN COURS D'EAU



Note 1 - Sinistre majeur : en vertu de la Loi sur la Sécurité civile, une municipalité peut décréter l'état d'urgence pour un sinistre majeur et ainsi procéder à tous les travaux nécessaires au rétablissement de l'écoulement de l'eau mais ce droit ne permet pas le réaménagement d'un cours d'eau qui requiert un certificat d'autorisation du MDDEP.
 Note 2 - Le service d'urgence du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs doit être contacté avant toute intervention.
 Note 3 - C.A. : certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.